Edition des Départemens.

JEUDI 20 OCTOBRE 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3462.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Le poursuivant ordre, qui ne peut, en cette qualité, être appelé dans les contestations élevées entre les créanciers, peut-il néanmoins intervenir sur une demande à fin de sursis à l'ordre? (Oui.)

Le motif pour lequel l'article 760 du Code procédure civile défend d'appeler le poursuivant ordre dans les contestations élevées, c'est d'abord une raison d'économie ; c'est aussi le défaut d'intérêt. On conçoit, en effet, que la présence du poursuivant dans les contestations des créanciers entre eux, en cette qualité, serait un hors d'œuvre qui ne donnerait lieu qu'à des frais inutiles ; mais lorsqu'une demande à fin de sursis à l'ordre est formée, il a un double intérêt, et comme créancier et comme poursuivant, à faire écarter cette demande.

C'est aussi ce que la Cour a décidé le 9 juillet dernier sur l'appel du sieur Brion, adjudicataire, qui, sur une demande en sursis à l'ordre par lui formée, contestait l'intervention du poursuivant ou du moins demandait qu'elle ne fût reçue qu'aux frais de ce dernier.

La Cour, en ce qui touche le chef d'appel relatif à la présence du poursuivant : considérant que la contestation de Brion ne concernait pas les productions des créanciers, mais avait pour objet une demande en sursis de la poursuite, et que le poursuivant pouvait intervenir, confirme en ce point la sentence des premiers juges. (Plaidans, Me Perin, avoué, pour Brion; Me Marc-Lefebvre, avocat, pour Dumas de Polart; et Colmet d'Aage, avocat, pour Foussier.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

ABORDAGE DE DEUX NAVIRES.

Il y a peu de jours, nous avons fait connaître le sinistre arrivé au trois-mâts le *Pierre Corneille* (1). Un événement de la même nature est arrivé dans la nuit du 13 au 14 octobre à la goëlette *la Clarisse* de Caen.

Voici les faits tels qu'ils sont exposés dans le rapport déposé au greffe du Tribunal de commerce du Havre par le capitaine de *la Clarisse*.

«A comparu en personne le capitaine Jacques Conard, commandant la goëlette française nommée *Clarisse*, de Caen, du port de 86 tonneaux 31|94es ayant six personnes d'équipage, lui compris ; lequel, assisté du sieur Godefroy, son interprète-juré, a dit avoir pris à Marseille un chargement consistant en huile, fleur d'orange, savon, etc., destiné pour Caen; que son navire était en bon état et bien étanche, ses mâts et pompes garnis de bonnes embrêlures, ses écoutilles couvertes de doubles et bons prélarts, bien fermées et calfatées, et pourvu généralement de toutes les choses nécessaires pour entreprendre le voyage projeté. Il est parti de Marseille le 29 août dernier; les vents de la partie de l'est ; beau tems.

» Qu'il a continué sa route sans rien éprouver de remarquable, et ayant passé le détroit de Gibraltar le 22 septembre, il reconnut la Hève le 13, à midi, qui lui restait au sud-est quart sud, à la distance de 15 à 18 milles, les vents soufflant du sud-ouest au ouest-sud-ouest forte brise. Qu'il continua de louvoyer pour tâcher de gagner la baie de Caen, et à huit heures du soir il releva les feux de la Hève à l'est du compas, et celui du Ver au ouest-sud-ouest demi sud : puis poussant babord amures au sud-ouest, toujours avec bonne brise, il fut violemment abordé par le bossoir de tribord par un trois-mâts; qu'il sut depuis être américain, et se nommer *William-Badger*, monté par le pilote du Havre, Loutre, lequel, courant vent arrière sur ses trois huniers, engagea son beaupré entre les haubans de misaine et le mât du comparant dont la grande ancre et le bossoir de tribord, ainsi que le bossoir du même côté s'engagèrent également dans la partie de l'avant dudit trois-mâts, qui entraîna ledit bossoir du comparant, ainsi que sa chaîne qu'il ne put démailler qu'à quarante-cinq brasses.

« Que dans cette position très-dangereuse, la mer étant excessivement grosse, et le navire américain toujours engagé dans sa mâture, il assembla les principaux de son équipage pour les consulter sur le parti à prendre dans un péril aussi imminent, et il fut reconnu, à l'unanimité, que, dans l'intérêt général, et pour le bien et salut commun du navire, chargement et le leur propre, il fallait couper les haubans de misaine, ce qui, ayant été immédiatement exécuté, fut cause que le mât de misaine se rompit à six pieds au-dessous des barres et qu'il tomba sur celui de flèche, lequel cassa au raz du chouque, aussi bien que le bout-dehors de beaupré qui, privé de ses haubans, fut enlevé par la mer, par le trois-mâts américain, aussi bien que le chouque et toutes les ferrures du beaupré. Que pendant ce démâtage, et par suite de la délibération précitée, il fut forcé de couper les ralingues, voiles et manœuvres de toutes les vergues, balancines de guy, 2 haubans de grand-mât à tribord et ceux de flèche, les autres ayant été rompus par le navire abordeur, qui élongea celui du comparant, lorsqu'il fut paré de son avant en lui cassant encore sa beaume, lui écrasant son canot, lui enlevant ses pistolets, lui fracassant son couronnement, et l'obligeant, pour se dégager entièrement, de couper ses garans et saisines, ce à quoi il ne put parvenir qu'à minuit, après avoir été contraint de jeter à la mer deux barriques vides de vin, qui s'étaient trouvées défoncées sur le gaillard d'arrière.

» Qu'aussitôt qu'il fut dégagé, et après avoir fait couper tout ce qui retenait les deux navires ensemble, il fit sonder à la pompe et trouva 4 pieds et demi d'eau dans la cale, ce qui l'engagea à faire à l'instant gréer les deux pompes, et à faire part de sa malheureuse position au capitaine du *William Badger*, en le priant de le remorquer jusqu'en rade du Havre, puisque le vent l'y portait, ou au moins de lui laisser le canot pour se sauver avec son équipage, s'il ne pouvait franchir les pompes, ainsi qu'il le craignait; mais quoiqu'il fît encore observer à ce capitaine que son canot avait été enlevé par son navire, et que sa chaloupe, à lui comparant, était engagée par sa mâture qu'il ne pouvait jeter à la mer, il ne refusa pas moins de lui rendre aucun service, sauf celui de lui proposer de le recueillir à son bord, en abandonnant son navire; mais le comparant ne voulant prendre ce parti désespéré qu'à la dernière extrémité, il fit travailler avec activité aux pompes, et parvint à les entretenir; et pendant qu'il se livrait à cet actif travail, le navire américain loin de l'observer, afin de lui porter secours au besoin, fit route sur la Hève et l'abandonna ainsi que son équipage voués à une mort presque certaine... Qu'alors il mit un feu à son grand mât pour réclamer des secours, et au jour il s'aperçut que la partie de tribord de son bâtiment sur l'avant était toute écrasée, et le plabord et le pont levé ; bientôt il parvint à aveugler cette partie au moyen de matelas, couvertes, suif, etc.; ce qui fit beaucoup diminuer l'eau dans la cale, mais sans cependant permettre de quitter la pompe. Qu'ayant mis son pavillon en berne, il fut abordé à 8 heures du matin dudit jour 14 par le pilote du Havre-Marinier, à 5 lieues dans le O. N. O. de la Hève, lequel l'ayant remorqué avec son bateau, l'a fait mouiller à onze heures à une lieue et demie environ dans le O. N. O. de la Hève.

» Que dans cette position il reçut le conseil de son pilote de tâcher de se procurer un bateau à vapeur pour le conduire au Havre, puisqu'il était impossible de gagner le port sans cela, et ayant délibéré avec les principaux de son équipage, il fut reconnu à l'unanimité que dans l'intérêt général et pour le bien et salut commun du navire et cargaison, il fallait tâcher d'y parvenir, et le bateau pilote qui avait abordé le navire *William-Badger* ayant passé le long du navire du comparant, il le chargea d'une lettre pour le directeur des bateaux à vapeur. Qu'ayant conservé le bateau de son pilote pour le cas de nouveaux accidens; et à 11 heures du soir, le bateau à vapeur le *Courrier* étaut venu pour le remorquer, il leva son ancre et lui ayant fait porter un grelin il lui en fit donner un autre, et ce matin à une heure et demie il est arrivé dans l'avant-port de cette ville du Havre.

«Observe le comparant que l'ancre perdue hors de l'abordage pesait 350 kil., et que la chaîne était de 9 lignes.

» Comme le comparant ne peut être responsable des événemens qu'il a essuyés, lesquels proviennent des mauvais temps et de la mer, il proteste dès à présent de tout ce qu'il peut et doit protester pour sa décharge, tel que de droit, déclarant qu'il n'y a de son fait ni faute ni celle de son équipage, n'étant uniquement à attribuer qu'aux choses énoncées ci-dessus, craignant, ledit comparant, qu'il ne soit arrivé quelques événemens à son navire ou chargement, soit par épurins l'eau qu'il a fait, ou toutes autres causes imprévues, se réservant de demander acte du présent, et de le faire vérifier par des gens de son équipage ; se réservant en outre la faculté de faire tous autres et plus amples rapports que besoin sera, toutes réserves tenantes. »

(1) A ce sujet, on écrit de Cherbourg, 17 octobre : «L'autorité maritime croit être sur le point de découvrir le bâtiment qui a abordé et si lâchement abandonné le *Pierre Corneille*. Il y a trois jours qu'un lougre venant de Dunkerque à Cherbourg rencontra un bâtiment étranger qui lui envoya un pilote français qu'il avait pris à Granville pour le sortir de la déroute ; ce pilote raconta au capitaine du lougre que la veille, pendant la nuit, ils avaient abordé un petit trois-mâts qu'il croyait français, car, dit-il, *il avait entendu parler français à bord;* ce pilote, nommé Panier, donna au capitaine du lougre beaucoup de détails qui corroborent ce que le capitaine Troude a déclaré. A peine a-t-il été débarqué à Cherbourg qu'il est parti pour Granville sans faire aucune déclaration à autorité. On assure qu'il y a ordre de le faire arrêter.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 19 octobre.

Association illicite. — Fabrication clandestine de poudre, rue de l'Oursine. — Fabrication de cartouches et détention de munitions de guerre, rue Dauphine. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 au 11 août; 30 septembre, 17 et 18 octobre.)

L'audience est ouverte à midi et demi.

M. le président : Prévenu Espirat, vous n'étiez point à l'audience d'hier.

M. Espirat : Je suis arrivé lorsque l'audience était commencée.

M. le président : Vous êtes en liberté sous caution, vous devez assister à la totalité des débats.

M. Espirat : Les affaires de l'étude où je travaille comme principal clerc d'huissier m'ont retenu.

Interpellé sur ses relations avec M. Urbain de Guer, l'un des accusés d'avril qu'il est allé voir à Sainte-Pélagie pendant l'instruction du procès de la Cour des pairs, M. Espirat déclare qu'il est resté étranger à toute espèce d'association.

M. le président: Vous paraissez être le même qui est désigné dans une lettre à vous confiée par un sieur Molitor pour la faire parvenir à Urbain de Guer. C'est de vous que l'on parle sous les initiales *Sp*.

M. Espirat : Mes initiales seraient *Esp.*, et non pas *Sp*. J'ai reçu la lettre au coin de la rue Beaubourg, d'une personne que je connaissais seulement de vue.

D. La lettre était ouverte, on n'a pu vous confier une mission renfermant des secrets aussi importans si vous en ignoriez le contenu?

M. Espirat : La personne aura pensé que je ne l'ouvrirais pas avant de la remettre. Je ne l'ai pas lue, et c'est par cette raison même que je m'en suis chargé. Si j'avais ouvert la lettre, j'aurais pu en dire à Urbain de Guer tout le contenu. Le lendemain de la remise, un jeune homme de l'étude m'a averti que j'allais être arrêté. Je me suis tenu à l'écart pendant quelque temps ; j'ai été présenté ensuite au préfet de police par un client de l'étude.

M. le président : Prévenu Fayard, vous avez été arrêté le 3 juin, après vous être présenté rue Dauphine, n. 24, pour voir Génin que vous avez dit être votre ami.

M. Fayard : Je n'étais point l'ami de M. Génin, mais je l'avais connu chez un de nos amis, nommé Burdin. C'était la première fois que j'allais le voir.

M. le président : On a trouvé sur vous une lettre où vous faites un éloge pompeux de Robespierre. Cet éloge est mêlé de quelques critiques et vous ajoutez : *Nous ferons mieux.*

M. Fayard : C'est un écrit que j'avais laissé chez Burdin.

M. le président : Voilà la première fois que vous nommez cet ami.

M. Fayard : Je ne voulais pas l'exposer à subir comme moi cinq mois de prévention.

M. le président : On a saisi sur vous des listes renfermant en grande partie des noms de convention.

M. Fayard : C'étaient des listes pour la distribution d'un écrit périodique paraissant par livraisons.

D. Que signifie cette désignation 8 F?

R. Cela veut dire 8 livraisons fournies.

D. Que signifie l'initiale R?

R. Cela veut dire *recette*.

D. Il est plus probable que R signifiait reçu et indiquait l'ordre des réceptions dans une société. Vous disiez : *premier reçu, second reçu*, etc., et non pas première ni seconde *recette*.

R. Reçu ou recette, c'est la même chose.

D. Que signifie ce mot *l'éteignoir?*

R. C'est le sobriquet d'une personne.

D. Mais vous ajoutez après plusieurs de ces noms les mots *sabre, pistolet, fusil de munition*, etc.

R. C'étaient des noms de guerre.

D. Que l'on prenne pour nom de guerre le nom de *fusil*, cela se conçoit; mais on ne s'appellerait pas *fusil de munition?*

R. On prenait les premiers noms venus.

D. Quel est celui que l'on a désigné sous le nom de Rienzy ?

R. Permettez-moi de ne pas le nommer. Il est possible que j'aie su les noms des personnes ainsi désignées mais j'ai oublié ces noms.

D. Il paraît que le vrai nom de Rienzy était Brunat? — R. C'est possible, mais je l'ignore.

M. Lamieussens: Il n'est pas étonnant qu'un jeune homme qui a fait des études historiques et qui a passé son premier examen cette année ait pris le nom de Rienzi. Ce nom peut flatter les républicains.

M. le président : On voit sur cette même liste trois fois le nom de Lavocat ; on lui aurait donc fourni trois numéros de la même livraison ?

M. Ferey, conseiller-rapporteur; On a écrit dans un endroit *Lavocat* et dans l'autre *Ladvocat*.

M. Godon, substitut du procureur-général : La prononciation est la même.

M. Lamieussens : Oui à peu-près comme Espirat que l'on dit être la même que Spirat.

Me Plocque : Sur une liste on lit *l'Avocat* avec un apostrophe; je demanderai à ce sujet, puisque nous serons obligés de parler les premiers, si M. l'avocat-général entend faire regarder l'initiale R. comme incriminable.

M. Godon : Nous n'avons pas à nous expliquer là-dessus ; nous disons seulement que les explications données ne sont point satisfaisantes.

M. Vernant est interpellé sur la paire de pistolets et sur un cahier de chansons républicaines qui ont été saisis chez lui. « Les pistolets, dit-il, sont des armes de fantaisie et non des armes de guerre.» Quant aux chansons, il soutient ne les avoir point remises au sieur Jeunehomme, et ne lui avoir fait aucune proposition d'entrer dans une société.

M. le président : Vous êtes indiqué sur plusieurs listes sous le nom de *Tremblement* et comme ayant sous ce sobriquet reçu plusieurs initiés.

M. Vernant : Cela m'est étranger ; je n'ai jamais pris le nom de *Tremblement*.

M. Lamieussens : J'ai écrit sur mes listes le nom de *Venant*, et non pas *Vernant*. Ce n'est pas le prévenu *Veinant*, mais un nommé *Venant* que j'ai désigné sous le nom de *Tremblement*.

M. le président : Vous avez été reconnu positivement par un jeune homme qui vous a désigné sous le nom de Jean.

M. Vernant : Ce jeune homme a pu me dénoncer par vengeance, parce que l'ayant provoqué en duel il a refusé de se battre avec moi.

M. Portier, interrogé à son tour, déclare n'avoir appartenu à aucune association depuis la loi de 1833.

M. le président : Vous êtes broyeur de couleurs ; que faisiez-vous des pierres à fusil trouvées dans votre malle ?

M. Portier : J'avais ces pierres à fusil depuis les journées de juillet ; j'ai été membre, en 1833, pendant six semaines, de la *Société des Droits de l'homme*; j'y suis entré parce que, soi-disant, on y apprenait à lire et à écrire. Je n'ai connu le citoyen Blanqui que dans le cours du procès.

M. le président : Prévenu Dupuis, on a saisi à votre domicile un fusil démonté, dont les ressorts et la batterie étaient bien garnis d'huile?

M. Dupuis : Je ne conviens pas que le fusil était huilé ; je l'ai acheté il y a un an pour faire partie de la garde nationale.

D. Vous ne faisiez point partie de la garde nationale, et vous avez dit au juge d'instruction : « J'ai acheté le fusil pour l'histoire d'en avoir un. »

R. Je n'ai pas répondu cela.

D. Un de vos co-prévenus, Ferrand, condamné et qui a acquiescé au jugement, a déclaré que c'était vous qui lui aviez proposé d'entrer dans la société, et qu'il a été reçu par Grivel ?

R. Ferrand n'a pas dit la vérité lorsqu'on l'a interrogé sur les formalités de la réception ; il n'a pu entrer dans aucune explication, si ce n'est que l'on devait renverser le gouvernement, attaquer les Tuileries et autres bêtises pareilles.

D. Ferrand était votre ami? — R. Ce n'est pas mon ami, c'est un misérable ; il m'en voulait, et il a choisi ce moyen-là pour se venger.

M. l'avocat-général : Cette vengeance aurait tourné contre lui-même, car il a été condamné.

M. Portier : Il ne risquait rien de se dénoncer, car la police le traquait pour autre chose.

M. Blanqui : Ferrand était poursuivi pour vagabondage.

M. Portier : J'ai été traîné en prison, ainsi que mon père et ma mère; si j'avais su quelque chose, j'aurais pu, en faisant des révélations, obtenir ma liberté.

M. le président : Prévenu Grivel, une perquisition a été faite dans votre domicile. Vous en refusiez l'entrée, le commissaire de police a été

obligé de faire venir un serrurier pour ouvrir la porte. Un poignard a été trouvé dans la poche de votre redingote.

M. Grivel : J'avais ce poignard depuis quatre ans.

D. Vous avez refusé avec persévérance de répondre au juge d'instruction, et vous obéissiez en cela au formulaire qui prescrit aux initiés, lorsqu'ils sont arrêtés, de ne faire aucune réponse.

R. Je n'ai pas voulu répondre à cause des vices de formes multipliés dans l'instruction. Le magistrat m'interrogeait sur les chagrins que je causai à ma famille; je lui ai dit: Cela n'a pas rapport à l'affaire, interrogez-moi sur l'affaire. Le juge d'instruction a répliqué : Si vous n'étiez pas coupable, le préfet de police ne vous aurait pas fait arrêter. — Hé bien! lui dis-je, puisque vous êtes convaincu de ma culpabilité, je n'ai rien à vous dire, je parlerai devant mes juges.

D. Le nommé Ferrand vous signalait comme l'ayant reçu vous-même dans la société sur la présentation de Dupuis.

R. Je n'ai pas voulu parler devant Ferrand parce que je ne voulais pas lui donner des armes d'avance contre les faits que je me proposais de révéler publiquement. C'était Ferrand qui nous provoquait, qui disait qu'il fallait attaquer les Tuileries. Je l'ai rencontré un jour derrière le canal se promenant bras-dessus bras-dessous avec un agent de police que j'ai reconnu depuis à l'audience en costume de sergent de ville.

D. Parmi les pièces saisies est une pétition à la Chambre des députés, pétition que vous vous seriez chargé de faire signer?

R. Je reconnais parfaitement cette pétition, je l'ai chez moi depuis quatre ans, il s'agissait de favoriser l'éducation du peuple.

D. Cette pièce semble prouver que vous auriez eu des relations avec deux des individus qui l'ont signée, Morey et Bescher (co-accusés de Fieschi).

R. Morey faisait partie de la société pour l'instruction populaire. Quant à Bescher je ne l'ai jamais connu.

D. Vous avez essayé de résister aux perquisitions du commissaire de police.

R. Le commissaire refusait de m'exhiber son mandat; il voulait me faire fouiller de force par un sergent de ville; j'ai déclaré que je ne céderais qu'à la force.

D. Le procès-verbal porte que vous avez enfin cédé aux instances qui vous étaient faites?

R. J'ai cédé à l'exhibition de la commission rogatoire. Quant à la réception de Ferrand, il y avait impossibilité à ce qu'il fût présenté par Dupuis. En effet, Dupuis lui avait envoyé un cartel, et Ferrand, au lieu de venir en personne, a envoyé à sa place un commissaire de police pour arrêter Dupuis. Ferrand n'a pas joué d'autre rôle que celui d'agent provocateur. Je demande que l'on entende à ce sujet le témoin Lefèvre.

M. Mulette répond aux interpellations de M. le président qu'il ne connaissait point Grivel.

M. le président : Vous avez été compromis tous deux dans une des affaires de juin, et acquittés ensemble le 13 juin.

M. Mulette : C'est une erreur. J'étais dans l'affaire de Jeanne (affaire du Cloître-Saint-Merry), et Grivel impliqué dans une autre affaire.

Le défenseur de Grivel insiste pour l'audition de Lefèvre. Me Syrot, avocat de Grivel devant les premiers juges, est malheureusement absent; il est resté dépositaire d'une lettre de Lefèvre qui jetterait le plus grand jour sur le caractère de Ferrand.

M. l'avocat-général regarde le témoignage de Lefèvre comme inutile, puisqu'il est avéré que Ferrand était membre d'une société secrète, et qu'il a acquiescé au jugement de condamnation. Cette déposition, si elle était reçue, pourrait nécessiter la citation d'autres témoins, et ne ferait que prolonger les débats.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

« Vu les notes de l'audience et vu l'état de l'instruction;

» La Cour dit qu'il n'échet, quant à présent, de renouveler les débats, et par conséquent d'autoriser la citation demandée. »

Les interrogatoires continuent.

M. le président: Mulette, je viens de vérifier qu'en effet vous avez été poursuivi à la même époque que Grivel, au sujet des événemens de juin; vous avez été acquittés l'un et l'autre par la Cour d'assises, mais ce n'était pas dans la même affaire. On a découvert chez vous 77 cartouches avec ou sans balles; elles étaient enveloppées dans des feuilles des journaux *le Populaire* et *le Bon-Sens*. Ces mêmes cartouches étaient attachées avec du fil de coton employé par vous dans votre profession de bonnetier.

M. Mulette: Je n'emploie pas cette espèce de coton; je ne me sers dans mon état que de coton de couleur. Ces cartouches ont été apportées chez moi par Ferrand. Il s'en était servi au 1er mai, à la fête de Louis-Philippe pour faire, avec la poudre qu'elles contenaient, des fusées, des pétards et autres bêtises pareilles.

M. le président : Eugène Villedieu, une perquisition faite, le 14 avril, à votre domicile, a procuré la saisie de divers objets et notamment d'une lettre du 5 juillet.

M. Villedieu : Cette lettre est de 1834; il n'était pas défendu alors de prendre la qualification de républicain.

D. Vous êtes désigné sur une liste comme membre de la même société que Croissant, Corbeil, Niels et autres.

R. Je connaissais peu Croissant, les autres jeunes gens sont mes amis de collége. Je suppose que des individus ont donné mon nom à M. Blanqui, et qu'il m'aura inscrit sur ses listes dans un but qu'il ne me convient pas d'expliquer.

D. Ne vous réunissiez-vous pas quelquefois avec ces jeunes gens?

R. Il y avait dans la maison une table d'hôte, nous nous voyions quelquefois, et nous parlions politique, ce que je nie pas.

Après une courte suspension, l'audience est reprise à trois heures.

M. le président: Maurice Eder, vous êtes allé à la fête de Saint-Maurice avec plusieurs jeunes gens parmi lesquels se trouvait Bruyé. Vous avez cherché à exciter les gens de campagne; votre conduite a occasioné quelque inquiétude dans le pays. Vous avez remis à Bruyé une lettre d'un sieur Lettré.

M. Eder : Cette lettre n'a pas été écrite par moi; elle ne m'a pas été adressée; je n'ai là dessus aucune réponse à faire.

D. Vous avez été porté sous le nom d'Emile dans une liste dressée par Lamieussens.

R. Lamieussens m'y a porté à mon insu; et si mon nom a été déguisé, c'est sans doute, à ce que j'ai appris de Lettré, parce qu'il était question d'une souscription pour soulager des familles.

M. le président : Voilà la première fois que vous entrez dans ces détails.

M. Lamieussens : Le citoyen Eder n'a pu connaître ce qu'il vient de dire que par l'instruction.

M. le président : Et Lettré?

M. Lamieussens : J'en ai parlé à Lettré, parce qu'on me l'avait signalé comme un jeune homme fort honnête et à qui l'on pouvait se fier.

M. Michel Arleron, poursuivi comme détenteur de fusils, de sabres et de cartouches, répond que les fusils lui appartenaient comme inscrit sur les contrôles de la garde nationale, 5e légion.

D. M. Lepage, armurier, a constaté que ces fusils n'étaient pas poinçonnés 5e légion.

R. L'expert n'y a pas vu clair apparamment; il n'a pas mis de lunettes; tenez, voyez sur la crosse, on lit très bien les mots 5e *légion*.

D. Vous aviez aussi des cartouches? — R. Elles m'ont été données par un soldat du 15e ou du 16e régiment que je connaissais seulement sous le nom de Tourangeau. Je comptais m'en servir seulement au tir.

M. le président : Prévenu Collet. on a saisi chez vous divers papiers.

M. Collet : J'ai trouvé ces papiers dans la campagne; ils étaient déposés au pied d'une haie.

M. Duballin, chez qui ont été découvertes des cartouches, répond qu'il les tenait de la révolution de juillet.

M. Dujarrier ne se rappelle point s'il a découché le 12 mars, veille du jour où le commissaire de police a fait chez lui une perquisition. Les 109 pièces et les registres qu'on a découverts concernaient la société pour l'instruction libre du peuple; il n'a point fait partie de la Société des Droits de l'Homme.

M. le président : Prévenu Graux, d'où provenait le moule à balles pour pistolet qui a été trouvé chez vous?

R. Ce moule n'était pas de calibre, il a été oublié à la maison par un jeune homme qui y est venu.

D. Vous êtes désigné sur les listes de l'association, dressées par Blanqui, sous le nom de Graux, mégissier, rue Pascal, 17.

R. Je ne suis pas le seul mégissier et le seul habitant de la rue Pascal qui porte le nom de Graux. Il est possible que M. Blanqui m'ait inscrit sur sa liste pour recevoir *le Libérateur*, j'en ai reçu un numéro.

M. le président : Prévenu Lyon, vous avez nié que vous eussiez fait partie de la *Société des Droits de l'homme*. Cependant il est prouvé par la procédure de la Cour des pairs que vous avez fait partie de la section des *Gueux* et que vous étiez chef de la section *Louvel*.

M. Lyon : Les sections n'ont pris des noms qu'après la loi sur les associations, et j'ai cessé alors d'en faire partie. D'ailleurs il n'y avait point de chef dans les sections : on se réunissait, et l'assemblée était présidée par le premier qui se trouvait là.

M. le président : Il y a une lettre de Hallot, prévenu défaillant, où il est dit : « Je vais de ce pas chez M. Lyon. »

M. Lyon : Cela ne prouve pas que je connaisse M. Hallot; jamais je n'ai entendu parler de lui. Il n'y a pas que moi qui se nomme Lyon : il a une grande quantité de Lyon.

D. Grivel est-il venu chez vous avec Ferrand?

R. Jamais M. Grivel n'est venu chez moi, et je n'ai jamais vu M. Ferrand qu'au Tribunal.

D. Connaissiez-vous Blanqui?

R. Je le connaissais de réputation et comme éditeur du *Libérateur*. On appelait cette feuille le journal de Blanqui plutôt qu'on ne l'appelait le *Libérateur*.

D. Sur une des listes on porte le nom de *Lion*, commis? — R. Je suis *Lyon*, formier, et non pas *Lion*, commis.

D. Sur la liste 17 on parle des trente hommes de Lyon? — R. Je ne puis vous donner d'explications là-dessus, je n'y connais rien.

M. Blanqui : J'ai dit hier qu'il s'agissait d'abonnés que j'espérais trouver dans la ville de Lyon.

M. Auguste Gay, dans le secrétaire duquel on a saisi un huitième de kilogramme de poudre, une paire de pistolets, un moule à balles, vingt-trois balles et un couteau-poignard, répond qu'il n'avait acheté ces objets que pour sa sûreté personnelle lorsqu'il rentrait tard.

D. Vous avez correspondu avec Marc du Fraisse? — R. Nous étions liés ensemble. Il y a une lettre de Marc Fraisse où il est question d'assassinat; tout cela prouverait que j'ai des opinions exaltées; eh bien! j'avoue que je suis républicain.

M. *le président* : Vous ne pouvez pas faire cette profession de principes.

M. Gay : On peut avoir une exaltation d'opinions sans approuver les moyens de les faire triompher. Ainsi je désapprouve les sociétés secrètes.

M. Quétin, cambreur, autre prévenu, convient d'avoir donné des secours pour des détenus politiques; c'est à son insu qu'il a été porté sur une des listes avec le surnom de Marguerin.

D. Connaissiez-vous Blanqui? — R. Non, Monsieur.

M. Alexandre Raison reconnaît un écrit tracé de sa main et qui est aux pièces.

« Cet écrit, dit le prévenu, prouve seulement que je suis républicain, il ne prouve pas qu'il y ait association. Jamais je n'ai fait partie de la société des *Droits de l'Homme*; on ne m'a pas proposé de m'abonner au *Libérateur*. J'ignore pourquoi M. Blanqui m'a porté sur une liste; je ne le connaissais pas. Je sais seulement qu'une personne lui a donné mon nom avec l'heure à laquelle on pourrait me trouver. »

D. C'est Palanchon, selon vous, qui a donné ces indications. — R. Je n'en sais rien.

M. Alleron déclare également qu'il ignore comment on l'a porté sur les listes.

M. le président : Eustache Beaufour, vous avez été arrêté en 1834 comme faisant partie d'une association?

M. Beaufour : Oui, illégalement.

M. le président : On a trouvé chez vous une pièce imprimée qui paraît avoir été tirée au rouleau.

M. Beaufour : Je l'ai trouvée dans la rue.

D. Connaissiez-vous Lamieussens?

R. Non.

D. Saviez-vous qu'on vous portait sur les listes comme vous appelant Werner?

R. Non, Monsieur.

D. Vous avez été arrêté dans votre domicile, rue de l'Oursine, n° 113, avec Robert, Robier, Daviot et Canard. Vous étiez occupés à la fabrication d'une quantité assez considérable de poudre. Depuis combien de temps en fabriquiez-vous?

R. Nous avons commencé à travailler environ quinze jours avant notre arrestation. Les matériaux et ustensiles ont été achetés par moi seul.

D. Etiez-vous seul intéressé dans cette fabrication?

R. J'étais associé avec Robier et Lucas.

D. Par qui les fonds ont-ils été fournis?

R. La plus grande partie par moi.

D. Robier, étudiant en médecine, et qui paraissait peu propre à ce genre de spéculation, a dit qu'il savait par qui les fonds avaient été fournis, et qu'il ne voulait point le faire connaître. Quelles pouvaient être vos ressources lorsque vous aviez fait à Rouen de mauvaises spéculations dans un commerce de rouenneries?

R. J'ai reçu 6,000 f. de la succession de ma mère, et au mois de décembre dernier, il me restait encore 500 fr.

D. Un aubergiste n'a consenti à vous faire crédit que sur le cautionnement de Duval.

R. Duval me devait de l'argent, ainsi qu'à mon frère; il s'était chargé de payer les mémoires.

D. Persistez-vous à soutenir que la fabrication était pour le compte de Gros, Robier, Daviot et et Canard?

R. Non; je l'avais dit en première instance; mais je l'ai rectifié depuis.

D. L'opération de commerce vous concernait donc seul?

R. Je viens de dire que nous étions trois, Robier, Lucas et moi.

D. Quelle destination ont eue les poudres fabriquées?

R. C'est Robert qui les vendait.

D. Robert dit au contraire que les poudres ont été vendues par vous.

M. Robier : C'était moi qui les emportais et les vendais.

M. Robert : Je n'ai pas dit que c'était M. Beaufour, mais un homme très-grand, enveloppé d'un manteau, qui les emportait.

M. le président : Robert et Robier, vous convenez avoir coopéré à la fabrication de cette poudre?

Robert. Oui.

Robier. Oui.

M. le président: Beaufour, vous employiez pour cette fabrication du charbon préparé à vase clos?

M. Beaufour : Robier le fabriquait avec Lucas.

M. Robier: Le fait est vrai.

M. le président: Expliquez-vous sur la blouse et le tablier qui ont été trouvés sur le charbon?

M. Beaufour : Ils y ont été apportés par ma femme.

M. le président : Vous avez prétendu que ces objets avaient été vendus à la dame Leroy. La dame Leroy dit qu'elle ne les a pas achetés de votre femme. La taille de votre femme ne permettait pas qu'elle pût employer de semblables vêtemens. On y a trouvé des taches de peinture et votre femme n'est pas peintre?

R. Nous employons pour préparer les chaînes des étoffes, de la mine de plomb et de l'huile. Ces vêtemens ont été portés ensuite chez Robier dans la maison duquel il y avait un peintre. Le peintre a pu s'en servir pour essuyer ses couleurs.

M. le président : Comment appelez-vous ce peintre?

M. Robier : Alloy.

M. Beaufour : Il faut expliquer les tergiversations de mes interrogatoires. Pris en flagrant délit, sachant que je serais condamné, j'avais d'abord refusé de m'expliquer, ensuite j'ai répondu à tort et à travers.

M. le président : Blanqui, Lucas a formellement déclaré que vous lui avez demandé des renseignemens pour la fabrication du chabon.

M. Blanqui : Ce Lucas a été convaincu aux débats de première instance d'être un des plus grands misérables que la terre ait portés. Ses déclarations ne pouvaient mériter aucune confiance, elles ont varié plusieurs fois sur le point capital, sur le lieu de la conférence et sur les personnes qui y figuraient. Tantôt il a nommé Pallanchon, tantôt Emile Canard, tantôt Edmond Canard, tantôt un nommé Leclerc. Quant à moi je ne connais point Lucas.

M. le président : On prétend qu'à l'apparition de Lucas, lors de votre confrontation, vous lui auriez : « C'est vous! »

M. Blanqui : Qui prétend cela?

M. le président : Le procès-verbal du juge d'instruction le constate.

M. Blanqui : Mais cela n'est pas possible.

M. le président : Voici le procès-verbal :

« Confrontation faite du nommé Blanqui, le sieur Lucas a déclaré que c'est l'individu qu'il a vu chez Canard. Le sieur Blanqui, *en notre présence*, a dit à Lucas : *C'est vous!* Mais ce dernier ne lui a rien répondu. »

M. Blanqui : C'est la déclaration de Lucas; ce ne peut être la déclaration du juge d'instruction, qui m'a dit vingt fois n'avoir rien entendu.

M. le président : La Cour appréciera. L'instruction présentait comme charge grave contre vous, que les noms de quatre des individus compromis dans l'affaire des poudres, se trouvaient dans la liste n° 5. Vous déniez cette liste?

M. Blanqui : Le nom de Daviot ne se trouve pas porté sur mes notes, cependant Daviot est l'ami de Robier.

M. le président : Mais vous avez détruit des notes au moment de votre arrestation.

M. Blanqui : L'objection est admirable. On dit : tel nom ne se trouve pas sur les listes que nous avons, mais il existait certainement sur celles que nous n'avons pas; je n'ai rien à répondre à un pareil argument.

M. le président : Des expertes couturières ont dit que la blouse et le tablier ont pu appartenir à votre femme.

M. Blanqui : Cette expertise a disparu complètement par l'essai que ma femme a fait de ces vêtemens dans le cabinet du juge d'instruction. Je demande aujourd'hui de la manière la plus formelle une nouvelle expertise.

M. le président : Comment pouvez-vous expliquer que, lorsque le procès-verbal des expertes a constaté l'exactitude des mesures, les vêtemens n'aient pu s'adapter à la personne de votre femme?

M. Blanqui : Je ne puis être responsable des bévues des experts, pas plus que je ne saurais expliquer comment tel fait déclaré vrai par un historien est prouvé faux par un autre. Je concluerais formellement à une nouvelle expertise.

M. Genin est interpellé sur les cartouches et les 4,000 balles trouvées dans sa chambre, rue Dauphine. Il déclare avoir fabriqué tout seul la totalité des cartouches.

M. le président : M. Moreau, votre voisin, s'est plaint du bruit que l'on faisait chez vous pendant la nuit.

M. Genin : Je nie le fait; on n'aurait pas préparé de la poudre à la chandelle : c'eût été s'exposer à faire sauter la maison.

D. Où vous procuriez-vous du plomb? — R. Chez un marchand de métaux que je ne nommerai pas.

D. Vous êtes étranger? — R. Non pas.

D. Vous êtes né à Chambéry, en Savoie, et vous n'avez pas été naturalisé? — R. Je n'ai pas besoin d'être naturalisé pour être Français.

M. Bruys, sous le nom duquel étaient le logement et le mobilier de la rue Dauphine, nie toute participation à la confection des munitions. « Je n'étais, dit-il, nullement lié avec Genin, et je ne connais le *citoyen* Blanqui que depuis que je suis en prison.

M. le président : Comment votre nom se trouve-t-il sur la liste de Blanqui?

M. Bruys : Je n'ai qu'une réponse : Que voulez-vous que j'y fasse?

L'audience est continuée à demain midi pour les conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

L'ESCROC DU PETIT MONDE.

La *première partie* de ce petit drame correctionnel se passe dans une salle d'auberge de la ville de Tours. L'action s'engage entre l'aubergiste et un inconnu.

L'inconnu, les mains derrière le dos, le dos appuyé contre la cheminée, de l'air le plus aisé du monde : Il n'y a pas long-temps, monsieur, que vous tenez cet hôtel?

L'aubergiste : Pardonnez-moi, Monsieur, voilà bientôt cinq ans.

L'inconnu : C'est ça. Quand nous sommes passés par ici, il y a six ans environ, l'hôtel était tenu par un nommé Maurice. C'était un fort brave homme, et qui prit grand soin de nos chevaux : aussi fut-il content de nous.

L'aubergiste : Monsieur est marchand, sans doute?

L'inconnu : Moi! pas du tout; j'appartiens au duc de Montmorency, et comme monseigneur vient passer un mois chez l'archevêque, où des appartemens lui sont réservés, j'ai pris les devans afin de tout faire préparer pour son arrivée, et, si vous avez de la place, je compte mettre chez vous les quatre chevaux que monseigneur amène avec lui. J'espère bien aussi que nous pourrons nous arranger pour la nourriture de ses gens.

L'aubergiste : Certainement. Mais, dites-moi, est-ce que monsieur le duc a changé sa livrée? Il me semble qu'autrefois ses gens portaient un bas rouge et l'autre bleu, une manche...

L'inconnu : La livrée n'a pas changé; mais moi, je ne la porte pas : fils du jardinier de monseigneur, élevé dans sa maison, vous comprenez, j'appartiens à monseigneur, sans faire partie de son domestique.

L'aubergiste : J'entends, vous êtes comme qui dirait son *factotum*.

L'inconnu : Précisément. A propos, il faudra avoir soin que l'écurie soit bien propre, et la paille toute fraîche. Si M. l'intendant venait la visiter, et il viendra sans doute, il faut qu'il trouve tout en bon état. Quant à la nourriture des chevaux, moitié paille et moitié foin; le cocher s'arrangera avec vous pour l'avoine.

L'aubergiste : Soyez tranquille, vous n'aurez pas à vous plaindre de moi.

SCENE DEUXIEME. Les mêmes.

L'aubergiste, épluchant de fort belles asperges : Eh! bien, comment cela vous va-t-il ce soir?

L'inconnu : Mais pas mal, Dieu merci, si ce n'est que ces diables d'ouvriers qui travaillent à mettre en état l'appartement de Monseigneur me font enrager du matin au soir. Aussi j'ai le gosier sec comme la bouche d'un four, à force de crier à leurs oreilles. Parbleu! vous devriez me donner un verre de vin, cela me raffraîchirait.

L'aubergiste : Comment donc! avec plaisir. La fille! une bouteille de vin vieux et deux verres.

L'inconnu : Merci! à votre santé!

L'aubergiste : A la vôtre!

L'inconnu : Savez-vous que voilà des asperges superbes : vous devriez bien m'en mettre de côté une ou deux bottes, je viendrais les manger demain matin,

L'aubergiste : Très volontiers.

SCENE TROISIEME. Les mêmes.

L'inconnu : Sur mon âme, vos asperges étaient excellentes. Combien vous dois-je?

L'aubergiste : Laissez donc, ça n'en vaut pas la peine.

L'inconnu : Mais si vraiment; je n'entends pas avoir vos asperges sur le cœur. Combien?

L'aubergiste : Puisque vous le voulez ! ce sera 25 sous.

L'inconnu : 25 sous ! allons donc ! ce n'est pas assez. Monseigneur est généreux, et il veut que ses gens le soient, avec son argent, bien entendu. En voilà 30 et n'en parlons plus.

SCÈNE QUATRIÈME. Les mêmes.

L'inconnu, un carnet et un crayon à la main, l'air très affairé : Je suis désolé de vous déranger, mais il faut que vous me rendiez un service. Je viens de faire le compte aux ouvriers, et il me manque pour les payer 27 fr. 75 c. J'ai bien là un billet de banque, mais ce n'est guère la peine de changer pour si peu, surtout monseigneur devant arriver demain. Prêtez-moi donc les 27 fr. 75 c. qui doivent parfaire mon compte ?

L'aubergiste : Avec plaisir.

L'inconnu : Ah ça, tenez tout préparé pour demain !

L'aubergiste : Soyez tranquille !

Seconde partie. — L'action se continue dans la boutique d'un marchand de papiers.

L'inconnu : Madame, j'ai bien l'honneur de vous saluer.

La marckande : Qu'y a-t-il pour votre service, Monsieur?

L'inconnu : Madame, je viens vous demander quelques rouleaux d'échantillon de beaux papiers. Mon maître, M. le duc de Larochefoucauld, va aller habiter pour un mois ou deux, avec la permission de Sa Majesté, le château d'Amboise ; mais comme l'appartement qu'on lui destine n'est pas tendu, M. le duc veut le faire tendre à ses frais, et en attendant il est descendu chez monseigneur l'archevêque, où je vais aller lui faire voir vos échantillons.

La marchande, après avoir choisi sept ou huit rouleaux de ses plus élégantes tentures : Voilà ce que nous avons de plus à la mode. Voyez, ce sont des papiers magnifiques et pas chers : 5 francs le rouleau.

L'inconnu, mettant la main à sa poche : Voulez-vous, Madame, que je vous laisse des arrhes ?

La marchande : Vous plaisantez, Monsieur, je n'en ai pas besoin.

L'inconnu, boutonnant son gousset : Comme il vous plaira, Madame.

(Nous sommes maintenant dans un cabaret de la ville de Tours.)

Le marchand de papiers, tout essoufflé : Parbleu, Monsieur, vous avez fait de beaux contes à ma femme. Vous lui dites que vous allez porter ses échantillons à M. de Larochefoucauld, qui est descendu à l'archevêché, et au lieu de cela vous venez vous attabler ici.

L'inconnu, sans se déconcerter ; C'est que j'avais soif et chaud ; et si vous voulez, nous allons aller ensemble à l'archevêché.

Le marchand : Ce n'est pas la peine : j'en viens de l'archevêché, et on n'y a pas plus entendu parler du duc de Larochefoucauld que du grand turc.

L'inconnu : Ah! vous m'avez fait suivre et vous êtes aller prendre des informations à l'archevêché! Je vois ce que c'est, vous me prenez pour un chevalier d'industrie. Eh! bien, mon cher, reprenez vos papiers : je m'en vais faire mon rapport à M. le duc et il se servira chez un autre. Ah! vous êtes allé prendre des informations et l'on vous a dit que l'on ne connaissait pas M. le duc? Parbleu! je le crois bien : il est ici *incognito*. Tenez, mon cher, voilà vos papiers et laissez-moi tranquille.

Troisième partie : Ici la scène s'assombrit et c'est dans la salle d'audience de la police correctionnelle que le dénoûment se prépare.

M. le président : Vous venez d'entendre la déposition des témoins ; qu'avez-vous à dire?

L'inconnu : Que tout ce qu'ils ont dit sont autant d'histoires. J'ai emprunté à Monsieur 27 francs 75 centimes, c'est vrai ; mais pour lui avoir parlé de M. de Montmorency ni du reste, c'est des mensonges.

M. le président : Et vous ne vous êtes pas fait passer non plus, auprès de la marchande de papiers, pour être le domestique du duc de La Rochefoucauld?

L'inconnu : Pas davantage ; comment voulez-vous que je me fasse passer pour le domestique de M. de Montmorency ou de M. de La Rochefoucauld, puisque je suis au service de lord Seymour?

M. le président : Qu'est-ce que vous direz encore d'un jugement rendu par le Tribunal de Nantes, lequel vous condamne à un an de prison pour vous être approprié une partie des fonds qui vous avaient été confiés à l'effet de solder différentes créances?

L'inconnu : Ça, je reconnais que j'ai eu tort ! (Prenant son air de profonde componction). Mais je vous assure que j'en suis bien repentant, et que je ne retomberai plus dans la même faute.

Le Tribunal condamne le prévenu à dix-huit mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— NOGENT (Marne). Le 15 de ce mois, une foule de curieux et de curieuses obstruait l'entrée de la rue Saint-Laurent. La cause de cette petite émeute n'avait rien de politique. C'était un honnête citoyen du quartier qui venait de trouver sa femme en *criminelle conversation* avec un ami intime. Et l'ami battait le mari. C'était tout-à-fait le conte du *Mari battu*, de La Fontaine ; la différence est que celui-ci n'était pas content.

— BOULOGNE, 15 octobre. Une aventure assez plaisante est arrivée il y a quelques jours à la douane de notre ville. Une dame anglaise sort du paquebot avec une boite sous le bras ; quelques poils, qui passent par les interstices de cette boite, font croire aux préposés qu'elle renferme des fourrures. On s'en empare pour en faire la visite ; mais à peine en a-t-on soulevé le couvercle, qu'une figure effrayante, horrible à voir et haute de deux pieds, en sort avec fraces et fait fuir l'employé, pâle d'épouvante et d'effroi... C'était un de ces magiciens (nous ne voulons pas parler du douanier) faits pour amuser les enfans, et qui, par le moyen d'un fil d'archal, se dressent aussitôt qu'on a levé le couvercle de la boite qui les contient.

— BREST. Il se passe en ce moment, dans l'arrondissement de Brest (Finistère), un fait d'une grave importance, mais qui n'étonne guère cependant quand on sait à combien d'influences se trouve soumise la classe des cultivateurs. Là, dans nos campagnes, s'établit un système de résistance à l'instruction primaire, dont les effets seront bien funestes à la génération qui s'élève, si le pouvoir n'y oppose enfin cette volonté ferme qui sait faire triompher la loi.

L'autorité locale, pour se conformer aux prescriptions de la loi du 28 juin et de l'ordonnance du 16 juillet 1833, sur l'instruction primaire, avait appelé les conseils municipaux à prendre les délibérations exigées. Mais des cadres ont été renvoyés, en blanc, à la sous-préfecture, avec une simple lettre du maire, déclarant que le conseil *ne voulait pas voter*. Cependant, il ne s'agit pas ici d'un vote *facultatif* ; le conseil n'est pas le maître d'accueillir ou de rejeter la proposition qui lui est faite. C'est la loi, avec toute son autorité, qui déclare positivement que :

« Toute commune EST TENUE, soit par elle-même, soit en se » réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir » au moins une école primaire élémentaire. » (*Loi du 28 juin 1833, art. 9.*)

L'ordonnance du 16 juillet suivant n'est pas moins impérative sur la nécessité de dresser annuellement l'état des élèves qui devront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire, etc. (Art. 1er.)

Plus les habitans de la campagne méritent d'intérêt et de sollicitude, plus on doit gémir de les voir ainsi sacrifier à de déplorables préjugés l'avenir et le bonheur de leurs propres enfans, en repoussant les bienfaits de la loi. Heureusement que l'administration supérieure a les moyens de paralyser une aussi mauvaise volonté.

PARIS, 19 OCTOBRE.

Nous avons fait connaître la nature des travaux qui doivent être exécutés au Palais-de-Justice, en conformité des délibérations prises par le conseil-général. M. Peyre, architecte du Palais-de-Justice, a proposé un plan dont nous ferons connaître les principales dispositions.

M. Peyre a cru devoir comprendre dans le plan général, non seulement les dépendances du Palais-de-Justice proprement dites, mais encore les alignemens de la Cité et la masse des dépendances de la Préfecture de police.

Ainsi qu'on avait paru le desirer, il a ouvert une rue parallèle à celle de Harlay, qui prend depuis l'angle de la rue de Jérusalem jusqu'à celui qui forme la chambre des requêtes de la Cour de cassation, sur le quai des Orfèvres.

Au moyen de la démolition de quelques maisons à l'entrée de la place Dauphine, du côté du Pont-Neuf, et à l'autre extrémité du côté du Palais-de-Justice, il pratique une ouverture de la largeur de celle de la rue de la Paix, et dont l'axe partant du point milieu de la nouvelle façade du Palais, aboutit directement à la statue de Henri IV. Une vaste place, bordée d'un côté par les nouvelles dépendances de la Préfecture de police, et du côté opposé, par des propriétés particulières, précéderait l'entrée de la rue Dauphine, et serait bordée à ses deux extrémités par la nouvelle rue de Jérusalem et par celle de Harlay. Cette nouvelle place permettrait de découvrir la façade ouest du Palais dans tout son développement. Une autre rue, ouverte d'un côté sur la rue de la Barillerie, et aboutissant à celle de Jérusalem, en longeant la cour de la Sainte-Chapelle et les bâtimens de la Cour des comptes, donnerait une libre circulation, et déterminerait l'isolement entier du Palais-de-Justice, en procurant néanmoins les moyens de fermeture par l'établissement d'une grille qui joindrait le bâtiment avec la Cour des comptes. Enfin, l'élargissement de la petite rue Sainte-Anne, faisant face au perron de la Sainte-Chapelle, permettrait de découvrir, du quai des Orfèvres, la façade latérale de cet ancien et précieux monument.

Voici les projets pour l'intérieur du Palais :

Nouvelle Cour d'assises. Le corps de bâtiment principal serait reconstruit en remplacement des bâtimens dits de la 4e chambre. Le milieu de la façade correspondrait à l'axe qui se prolonge de ce point à la statue de Henri IV, et qui, au moyen d'une très légère déviation, correspond également à celui de la grande grille du Palais, sur la cour du Mai. Un second axe parallèle à celui-ci, se prolonge depuis la nouvelle salle jusqu'à l'extrémité de la galerie dite des Prisonniers, à laquelle il donnerait entrée par un nouvel escalier qui correspondrait avec celui sur la rue de la Barillerie. Les dépendances de la police correctionnelle et les cabinets des juges d'instruction, seraient placés dans le corps de bâtiment dépendant anciennement du Palais-de-Justice, lequel sépare la Cour des comptes de la rue de la Barillerie. Ce corps de bâtiment, aliéné depuis la révolution, et dont il faudrait faire une nouvelle acquisition, communiquerait avec le Palais par les salles qui bordent la Sainte-Chapelle et par des escaliers particuliers.

Il résulterait de l'ensemble de ce projet, que les localités affectées à chaque Cour ou Tribunal, seraient disposées ainsi qu'il suit :

Cour de cassation. Elle resterait avec ses dépendances, dans l'état actuel.

Cour royale. Une nouvelle chambre d'assises, avec toutes les pièces accessoires, serait construite sur la place de Harlay ; de nouvelles dépendances indispensables pour les témoins, pour les accusés, etc., seraient ajoutées à l'ancienne chambre d'assises et à celle des requêtes.

Tribunal de première instance. 1re chambre, dans son local actuel ; 2e, réunie dans le local des 2e et 3e chambres ; 3e, dans le local de la 5e ; 4e, dans le local de la 6e, au-dessus de la 5e ; 5e, (*salle des criées*), au plein-pied avec le premier étage du Palais, en remplacement de la salle de police correctionnelle ; 6e (*supplémentaire*), dans le local de l'ancienne chapelle. Toutes ces chambres seraient attenantes à la salle des Pas-Perdus. 7e, (1re *chambre correctionnelle*), dans le bâtiment en aile sur la rue de la Barillerie ; 8e (2e *chambre correctionnelle*), *idem.*

Les cabinets pour les juges d'instruction, le dépôt des prévenus et le greffe de police correctionnelle, seraient réunis dans le même bâtiment.

— Il s'élève entre M. Dejean, propriétaire de la salle destinée aux représentations théâtrales des frères Franconi, et les syndics de la faillite de ces derniers, une contestation qui donne naissance à une difficulté sérieuse et grave. Il s'agit de savoir si le privilége de M. Dejean doit s'étendre non seulement au matériel de l'exploitation industrielle, mais encore à l'exploitation industrielle elle-même, et si les gérans de l'administration ont pu, dans le bail, concéder à cet égard au propriétaire, des droits que la masse considère comme désastreux pour elle. Me Lambert, devant la chambre des vacations, insistait pour la retenue de la cause, en se fondant sur ce que, s'agissant de loyers, il y avait nécessairement urgence. « D'ailleurs, ajoutait-il, le matériel que nous avons saisi est d'un entretien on ne peut plus onéreux pour nous, car il consiste principalement en chevaux, que, jusqu'à la vente, nous serons obligés de nourrir. Que l'exploitation industrielle soit vendue par nous ou par les syndics, peu importe, puisque, quel que soit l'événement du procès, la faillite s'en dessaisira. La question de privilége se débattra lors de la distribution du prix. » Le Tribunal, après quelques explications de Me Durand de Saint-Amand, qui, au nom des syndics, demandait la remise après vacations, a remis l'affaire à huitaine, jour auquel il sera plaidé au fond. Nous en rendrons compte.

— Une question qui intéresse à un haut degré une classe nombreuse de personnes et notamment le commerce, a été soumise aujourd'hui à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il s'agissait de savoir si l'abaissement simultané des prix de deux messageries pour faire tomber une entreprise rivale, constitue le délit de coalition puni par l'art. 409 du Code pénal.

Le sieur Guérin, qui conduit sur la route de Paris à Amiens une diligence en concurrence avec les messageries royales et les messageries Laffitte et Caillard, avait fait citer les directeurs de ces deux entreprises devant le Tribunal de police correctionnelle d'Amiens comme coupables de coalition à raison d'une baisse de prix. Le Tribunal, puis la Cour d'Amiens ont déclaré la juridiction correctionnelle compétente. La Cour de cassation, appelée à statuer sur le pourvoi formé contre l'arrêt d'Amiens, après avoir entendu Mes Crémieux, Piet et Beaucousin, et après un long délibéré, a rendu un arrêt de partage.

Il est à remarquer que la chambre criminelle vient de se trouver partagée consécutivement dans deux procès également graves. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Nous reviendrons sur cette affaire.

— Le nommé Carlier a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir commis avec violence un attentat à la pudeur sur la personne de Delphine Labourot, âgée de 11 ans.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. l'avocat-général Nouguier a requis que les débats eussent lieu à huis-clos. La Cour a rendu un arrêt conforme à ce réquisitoire, et la salle a été immédiatement évacuée. Après les débats, sur lesquels, par respect pour le huis-clos, nous devons garder un silence complet, les portes ont été ouvertes. M. le président Moreau a présenté le résumé des débats avec une exactitude et une délicatesse d'expression bien difficiles dans une semblable cause. Le jury, après une délibération qui a duré une demi-heure, a déclaré Carlier coupable, mais il a admis des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Carlier à 5 ans de reclusion sans exposition.

— Un Auvergnat vindicatif et léger dans ses propos, une Auvergnate susceptible à l'excès, une logeuse en garni à la tournure sémillante et à la main légère, trois enfans dont deux à la mamelle, un tas de ferraille, deux morceaux de pain d'épice, une serrure et ses deux clés sont placés pêle-mêle sur le double banc de la police correctionnelle. Il s'agit d'une plainte en injures et voies de fait réciproques. Les débats seront bruyans et orageux ; l'Auvergnat Rispaille paraît fort exalté, Mme Rispaille est pâle de colère en se voyant assise près de la dame Camus, son adversaire ; des trois enfans Rispaille, les deux premiers sont long-temps rebelles aux insinuations calmantes du pain d'épice ; le troisième, plus modéré dans les bras maternels, aide au travail de sa dentition par la succion continue de son soulier gauche. L'Auvergnat, prenant les deux mioches par la douceur, a la main gauche occupée à les bourrer de pain d'épice, tandis que de la droite il agite sa vieille ferraille, sa serrure et ses deux clés.

L'*Auvergnate* commence et entame un long récit de serrure arrachée, de ferraille détournée, de carreaux cassés. Les efforts de M. le président pour la ramener à la question sont inutiles. Il s'agit d'une paire de soufflets reçue et rendue, avec accompagnement obligé d'épithètes injurieuses ; la femme Rispaille en revient toujours à ses carreaux.

M. le président : Arrivez donc au fait, ou je serai forcé de vous ôter la parole.

La *femme Rispaille* : Oh que nenni dà ! mon bon juge, j'ai payé M. le procureur du Roi ce qui m'a demandé, et je vous conterai tout depuis le commencement jusqu'à la fin.

M. le président : Et bien ! commencez par la fin.

La *femme Rispaille* : Non pas, non pas ! j'aime mieux recommencer tout. Je vous disais donc qu'il y avait trois carreaux cassés, et que Madame ne voulait pas les faire remettre...

Rispaille, interrompant sa femme par une de ces caresses qui sont de nature à déboiter un membre : Allons donc la Catherine, dis les giffles, tu vois bien que ces Messieurs sont pressés.

La *femme Rispaille* : Oh ! mais notre homme, voulez-vous te taire un peu, tu ne connais rien à parler au monde.

Là-dessus l'Auvergnate reprend son récit, et sans en démordre d'une syllabe en parcourt imperturbablement toutes les périodes. Pendant les dix minutes employées dans sa narration, les deux enfans qui ont terminé leurmorceau de pain d'épice, crient à tue-tête et le pauvre Rispaille obligé de partager ses soins entre les deux mioches et sa chère serrure qui est pour lui la pièce angulaire de la cause, laisse le champ libre à l'improvisation de sa chère épouse. Les témoins arrivent et chacune de leurs paroles donne lieu à une observation de la femme Rispaille, à une bourrade amicale de son mari ; la dame Camus s'en mêle, élève la voix et traite tous les Auvergnats, témoins à charge, de faussaires et *d'overpins* mensongers ; les trois enfans font chorus, la serrure et le tas de ferraille heurtés violemment par la dame Rispaille dans le développement de sa pantomime ajoutent au désordre, l'auditoire y mêle ses éclats de rire, la gravité des magistrats est compromise, le Tribunal coupe court au désordre par une sentence qui met les parties dos à dos, dépens compensés.

— Les débats d'une plainte en voies de fait et injures engagés entre Beauce et Catalo ne sont pas beaucoup plus clairs, et n'ont pas beaucoup plus d'intérêt que la misérable dispute qui a mis tout en émoi la famille Rispaille. Un élégant du port, un beau monsieur à bourgeron bleu, s'avance d'un air aisé à la barre, salue militairement, lève la main à deux pieds au-dessus de sa tête et s'exprime ainsi :

« D'abord je ne sais pas grand chose, mais je vous dirai tout ce que je sais, la vérité, la pure vérité, la plus pure vérité. Le sieur Catalo ici présent, a, sous votre respect, un chien, un vrai chien braconnier, quoi ! un gueusard de chien pour les lapins, qu'il les étrangle indifféremment petits ou grands indistinctement. C'est bon ! Quant aux cailloux, je vais vous conter çà, moi, je ne suis ni pour l'un ni pour l'autre, et je me fiche pas mal des cailloux, des mauvais cailloux, des cailloux de rien du tout. Alors le sieur Catalo dit à Beauce : « Tu vas venir à la mairie, s'entend, pour les cailloux, car pour les lapins, ni vu, ni connu. » Je sais bien, moi, que s'il venait à mes lapins, je lui communiquerais une drôle de boulette municipale au quadrupède en question. Excusez du peu ! des lapins c'est un immeuble comme un autre. Quant aux cailloux, je vous ai tout dit, je ne farde rien, j'étais quand j'ai tout entendu, sous votre respect, à nétoyer un tas d'*émondices*. »

Beauce avec pétulance : En voilà't-il des mots, des si, des cas, des *tremblemens*, pour une blague, une vraie blague, une blague de blagueur, quoi ! Dire que le sieur Catalo veut me faire manger mon pauvre avoir pour des cailloux, après m'avoir déjà fait venir à la mairie pour lesdits cailloux. Mais quoi donc est-ce que vous voudriez que je ferais de vosdits cailloux ? Tenez, mes braves gens, je n'ai pas plus touché auxdits cailloux que vous ne touchez à vos plumes dans le quart d'heure. Bien sûr que par histoire de rire j'ai commandé d'emporter les cailloux. Faut être un fameux j... f... entre voisins, pour faire venir quelqu'un à la mairie pour la chose. Pardon, excuse, si je vous commandais d'aller vous jeter à l'eau, est-ce que vous seriez assez *chose* pour y courir?

M. le président : Observez-vous, prévenu, et modérez vos expressions.

Beauce : Je vous dis la vérité, comme nous sommes tous ici chrétiens. Catalo m'a pris deux pieds de terrain. Il y a sept ans, quand je lui ai dit: «Rends-moi mon patrimoine,» il m'a dit : «Ces deux pieds de terrain te coûteront cher. » Il me l'a prouvé. Bref, je n'ai pas touché auxdits cailloux, et si je l'ai appelé voleur de terrain, c'est qu'il a usurpé deux pieds de mon patrimoine.

Le Tribunal condamne Beauce à 25 fr. d'amende.

— Le Conseil de discipline de la 4e légion est assemblé sous la présidence de M. Millet, chef de bataillon. Le secrétaire du Conseil appelle par ordre de numéro les gardes nationaux récalcitrans, et bientôt il arrive au nom de Marmont. A ce nom répété dans l'auditoire, on entend un individu répondre : « Gare la sauce ! » C'est le prévenu en veste de nankin, bonnet de coton sur l'oreille, et portant un tablier blanc retroussé, qui s'approche pour s'expliquer sur plusieurs manquemens de service.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms et profession?

L'*inculpé* : Je m'appelle Marmont, fils, et je suis garçon pâtissier, ni plus, ni moins.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas monté la garde pour laquelle vous étiez commandé?

Le *garçon pâtissier*, faisant tourner son bonnet de coton qu'il tient par le gland : D'abord que je vous dise; est-ce que les garçons pâtissiers montent la garde? Allons donc, ça ne se peut pas. Et puis je prétends ne pas monter vos gardes parce que je n'ai jamais fait de service.

M. le président : C'est une bien mauvaise raison.

Le *garçon pâtissier* : D'ailleurs, qu'est-ce que vous me demandez? Vous me faites venir ici un tas de fois, et pourquoi faire? je vous le demande. Vous m'avez dit la dernière fois comme ça, que j'irais à la 6me chambre de police correctionnelle. D'accord! d'accord! c'est ce que je veux; là, au moins, en leur disant que je ne suis qu'un faiseur de brioches toutes chaudes, de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, ils me laisseront aller et ne feront pas de boulettes comme.....

M. le capitaine-rapporteur, vivement : Vous feriez bien mieux de vous taire et de vous défendre que de vouloir faire de l'esprit.

Le *garçon pâtissier* : Oui dà ! c'est bien ce que je veux faire, et même m'en aller à mon four qui chauffe pour mes brioches. Est-ce fini? (L'auditoire rit.)

M. le président, sérieusement : Votre ton railleur peut nuire à votre cause. Dites, est-ce là toute votre défense? N'avez-vous rien....

Le *garçon pâtissier*, interrompant : C'est dit, une fois pour toutes ; je suis garçon pâtissier, et je ne monte pas la garde ; est-ce clair, là? Voilà ma *défensive*, et je retourne à mon poste, comme dit l'autre, c'est-à-dire à mon four. (Le pâtissier Marmont fait un demi-tour, met son bonnet de coton sur sa tête, et l'enfonce jusqu'aux oreilles ; mais le tambour, placé à sa droite, lui frappe légèrement sur l'épaule, et l'invite à rester et à se tenir découvert. — *Tiens, c'est vrai, pardon excuse!* répond-il, et aussitôt il arrache son bonnet.)

M. le capitaine-rapporteur : Jamais notre tâche, Messieurs, n'a été plus simple et plus facile à remplir. Le garde national Marmont est un incorrigible récalcitrant, et bien plus, il s'en fait gloire avec une jactance dont vous venez d'être les témoins. Je conclus à ce qu'il lui soit fait application de l'art. 89 de la loi, et qu'il soit condamné en 72 heures de prison.

Le *garçon pâtissier*, s'adressant au tambour : 72 heures de prison, combien de mauvais quarts-d'heures cela fait-il?

Le tambour ne répond pas, mais tournant sévèrement l'œil à gauche, il le regarde fixement et agite avec impatience ses doigts sur la buffleterie de son sabre. « Quel air sévère, dit Marmont, il n'y a pas de quoi se fâcher, mon vieux ! »

Le Conseil se retire pour délibérer, et pendant ce temps, le garçon pâtissier amuse l'auditoire par ses prétentions à l'esprit et à l'insubordination. M. le rapporteur menace de le faire sortir par la garde.

Le *garçon pâtissier* : Attendez un peu, car autrement ça ferait un jugement par défaut.

Marmont est condamné, indépendamment de son renvoi en police correctionnelle, à garder prison pendant quarante-huit heures.

Le *garçon pâtissier* : Bah ! quarante-huit heures de prison, tiens ils ont rabattu un gros tiers. C'est pas la peine de les faire, et je ne les ferai pas. (Hilarité.) — Attrapé ! dit le tambour à demi-voix.

Une voix de l'auditoire : On vous fera prendre par les gendarmes..

Le *garçon pâtissier* vivement : Comme vous y allez, mon voisin, vous n'en donnez que ça au boisseau ! Qu'ils y viennent, vos gendarmes, je les enfarine tous, et puis nous rirons.

M. le capitaine-raporteur : Je demande que l'on fasse sortir le cendamné Marmont qui trouble l'ordre.

Le *garçon pâtissier* : Je ne les ferai pas, vos quarante-huit heures, et qu'ils y viennent les autres ; j'abandonnerai ma boutique plutôt que de me laisser empoigner...

M. le capitaine-rapporteur : Je demande au contraire qu'il reste et qu'on l'arrête.

M. le président : Factionnaires et tambours, exécutez cet ordre.

Le *factionnaire de la porte extérieure de l'auditoire* : Il est déjà bien loin.

En effet, on entend dans la cour le garçon pâtissier qui prend la fuite en s'écriant : « C'est une brioche toute chaude ! Gare la sauce ! »

M. le capitaine-rapporteur demande acte des réserves qu'il fait contre cet individu, et le Conseil admet ces conclusions.

— Au pâtissier qui vient d'enfariner l'auditoire, succède un charbonnier dont le noir poussier efface en passant les traces du précédent inculpé. En ôtant son large feutre, il fait voler un épais nuage noirâtre qui, chassé par le courant d'air, ternit en passant le papier et les brillantes épaulettes d'argent de M. le rapporteur.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms et profession?

Le *prévenu* : D'abord mon nom, on m'appelle Rouchial au pays, et Roussel à Par ici. Moun estat, vous le voyez (il frappe sur sa manche, le poussier s'envole). — Le *tambour* : Ne faites donc pas de la poussière. — Je suis charbonnier et garde national établi, que je paie ma patente et mon loyer.

M. le président, au secrétaire : De quoi est prévenu Monsieur?

Le *secrétaire* : La feuille porte que c'est pour ne pas avoir assisté à la parade aux Tuileries.

Le *charbonnier* : Oh! pour ce coup-là je vas vous dire...

M. le président : Il n'y a rien à vous dire, vous pouvez vous retirer, le Conseil n'a rien à vous reprocher.

Le *charbonnier* : Et pourquoi est-ce que donc qu'on m'a fait v nir?

M. le président : Il y a des arrêts de la Cour de cassation qui disent que vous n'êtes pas obligé de faire ce service. Vous pouvez vous en aller.

Le *charbonnier* : Si je ne suis pas obligé de faire le service, vous pouvez me rayer du tableau de la chose.

Le prévenu se retire, en effet, pose son énorme chapeau sur sa tête, et en donnant le coup de main sur la calotte pour le faire entrer, il aveugle, avec son maudit poussier, le paisible factionnaire placé entre l'auditoire et le prétoire du Conseil.

— Depuis quelques jours, l'autorité était informée que des scènes horribles de débauche se passaient dans le logement de la femme Perrin, rue Bourbon-Villeneuve, n° 17. Des agens furent apostés pour surveiller cette maison et saisir les coupables.

Vendredi dernier, vers trois heures, un homme d'une quarantaine d'années, donnant le bras à une jeune fille de 13 ans environ, entra dans la maison, après avoir jeté ses regards autour de lui, pour voir s'il était remarqué. Peu d'instans après, les agens qui l'avaient aperçu préviennent le commissaire du quartier. Ce fonctionnaire se rend en toute hâte au domicile de la femme Perrin ; il veut pénétrer dans une des pièces de l'appartement, et sur le refus de la dame Perrin de lui en donner la clef, il fait briser la porte. Dans cette pièce, se trouvaient les deux personnes que les agens avaient vu entrer un moment avant. Nous nous tairons sur les détails qu'a dû constater M. le commissaire de police dans son procès-verbal... Bientôt les révélations de la jeune fille ont fait connaître qu'elle était là avec son père, et que, depuis plusieurs mois elle était victime de la plus horrible passion.

Cet homme, dont, par égard pour sa malheureuse fille, nous croyons devoir taire le nom, est à la tête d'un commerce d'épiceries, et jouit, dit-on, d'une fortune assez considérable.

Il a été mis immédiatement, ainsi que la femme Perrin, à la disposition de M. le procureur du Roi.

— NAPLES. — *Tentative de vol à la Banque royale.* — Dans la nuit du 28 au 29 septembre, une bande de voleurs a tenté d'enlever le trésor de la Banque royale, qui se compose d'à-peu-près 20 millions de ducats en or, et de 5 millions de ducats en piastres. La Banque se trouve dans le grand bâtiment qui renferme en même temps tous les ministères, l'administration de la police, la préfecture, la Bourse, etc.

La veille, un ou deux individus s'étaient cachés dans une des quatre cours qui conduisent à la Banque, et dans lesquelles il n'y a pas de factionnaires pendant la nuit. Ces individus profitèrent de l'obscurité pour ouvrir les portes extérieures à l'aide d'escalade, d'effraction et de fausses clés, et ils introduisirent leurs complices au nombre de quinze ou seize.

La bande arriva jusque dans le local où se trouvent les fonds : les voleurs restèrent le lendemain jeudi, jour où la Banque est fermée, et leur intention a été probablement de sortir la nuit suivante avec leur butin; heureusement la police avait été informée par l'un des complices, et elle surprit les voleurs au moment où ils étaient occupés à ouvrir les portes des chambres. Toutefois on n'a pu en arrêter que cinq ; les autres ayant trouvé moyen de s'échapper par une issue qu'on avait oublié de faire garder. Les agens de police et les gendarmes qui les atteignirent les premiers, furent assaillis d'une pluie de sable fin, qu'on leur jeta dans les yeux. On trouva sur les lieux des instrumens de défense, dont les voleurs n'ont cependant pas fait usage, comme aussi beaucoup de matières combustibles. Cette dernière circonstance fait croire que les voleurs avaient l'intention de mettre le feu au bâtiment, dans le cas où il seraient supris ; les archives du royaume se trouvant tout près des caisses de la Banque, la confusion résultant de l'incendie leur aurait procurer les moyens d'échapper. Parmi les personnes arrêtées se trouve un employé de la Banque, qui avait obtenu la permission de coucher dans le bâtiment, parce que, étant sous le coup d'une contrainte par corps pour dettes, il ne pouvait sortir avant le coucher du soleil.

Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs de la belle édition des *Proverbes dramatiques* de Th. Leclercq, que publie le libraire Aimé André, et qu'il a enrichie d'un volume entièrement inédit et de 80 vignettes gravées d'après les dessins de Johannot. Cette édition est terminée ; de charmantes nouvelles se trouvent à la suite des proverbes inédits dans le tome VIII et dernier, que l'éditeur vend séparément pour donner la facilité de compléter les éditions antérieures des œuvres de Th. Leclercq. (Voir aux *Annonces*.)

PROVERBES DRAMATIQUES DE

TH. LECLERCQ

NOUVELLE ÉDITION, revue et corrigée par l'Auteur ; publiée en 80 livraisons ou 8 gros volumes in-8° ; renfermant, outre les 9 vol. de l'édition précédente, toutes les Nouvelles et Proverbes inédits composés depuis par le même auteur.

OUVRAGE COMPLET ET TERMINÉ.

Chaque volume est orné de 10 charmantes vignettes gravées sur acier d'après les dessins de MM. Alfred et Tony JOHANNOT.—Prix des 8 vol. brochés et satinés, avec les 80 vignettes : 40 fr. — Les mêmes, sur papier vélin, avec figures sur papier de Chine, 60 fr. — On peut retirer un seul volume à la fois, si on le préfère. — *N. B.* Le volume contenant les Proverbes inédits se vend séparément aux personnes qui veulent compléter les éditions précédentes. Prix, broché et satiné : 6 fr.

Paris, AIMÉ ANDRÉ, libraire, rue Christine, 1; LADRANGE, libraire, quai des Augustins, 19.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

ÉTUDE DE Me GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, 89, *rue Richelieu*.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 octobre 1836, enregistré à Paris le 15 par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. Henry MENET, fabricant, demeurant à Essonne:

Et la personne dénommée audit acte, stipulant en qualité de commanditaire.

Il appert:

Qu'il a été formé une société en commandite, pour l'exploitation d'une papeterie mécanique située à Essonne. M. Menet en est le seul gérant responsable.

La durée de la société est de vingt années qui ont commencé à partir du 1er janvier 1835, et finiront au 1er janvier 1855 ; le siége social est à Paris rue du Bouloy, 23, et rue Coquillière, 33; la raison sociale est H. MENET et Ce : la mise de fonds du commanditaire est fixée à 600,000 fr. qui ont été versés dans la société.

Pour extrait :

A. GUIBERT.

Suivant un acte passé devant Me Cahouet, qui en a la minute, et son collègue, les 11 et 12 octobre 1836, enregistré à Paris, 3e bureau le 14 octobre 1836, fol. 130 vo, c. 6, par Fabre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris.

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. César-Nestor-Neoptolème URBAIN, ingénieur des mines homme de lettres, demeurant à Paris, rue Monsigny, 2. d'une part ;

Et les associés commanditaires nommés audit acte et ceux qui par la suite y adhéreraient en souscrivant aux actions qui ont été créées par ledit acte, d'autre part ;

Sous le nom de *Société de la Revue européenne des arts industriels et du commerce*, ayant pour objet la publication de la *Revue industrielle et commerciale européenne*, journal spécial au commerce et à l'industrie en général,

La raison sociale est Nestor URBAIN et Ce.

M. Nestor URBAIN est seul directeur gérant responsable, il a seul la signature sociale, donne toutes quittances, acquitte toutes factures, etc., mais il ne peut souscrire aucun billet, ni contracter aucun engagement au nom de la société, sauf les actes de pure administration.

Le fonds social est fixé à la somme de 40,000 francs, représentés par quarante actions de 1000 fr. chacune, lesquelles pourront se diviser par coupons de 500 fr.

Il a été, en outre, créé vingt actions d'industrie, lesquelles seront reparties entre le directeur gérant et les fondateurs de la Revue.

La durée de la société sera de neuf années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive ; la société sera définitivement constituée dès que la moitié des actions sera souscrite.

Elle a son siége à Paris, rue Monsigny, 2.

Pour extrait :

CAHOUET.

MM. Linneville-Lelièvre et Ce, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 2, ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions, qu'ils paieront les intérêts du 2me semestre 1836, à partir du 1er novembre.

MM. les actionnaires de la Compagnie française d'éclairage par le gaz, sont priés de se rendre à l'assemblée générable, qui aura lieu au siége de la société (rue du Faubourg-Poissonnière, 97), le jeudi, 10 novembre prochain, à onze heures précises.

Dans cette réunion, composée par exception de tous les actionnaires, on procédera, conformément à l'art. 9 de l'acte social, à l'émission des actions de nouvelle série, créées pour le développement de l'entreprise.

AVIS DIVERS.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de FOY *et* Ce, *r. Bergère* 17.

MARIAGES

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré *spécialement* pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode *végétale, dépurative et rafraîchissante* du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7e édit., 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste.—A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranch.]

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près Véry

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une suave légèreté justifient leur succès toujours croissant. *Café torréfié*, 48 s., il n'a plus d'âcreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau.

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLÉE, parf. *inv. breveté.*

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL POUR LES CAUTÈRES.

Avec ces pois les cautères produisent tous les bons effets possibles, sans causer la moindre douleur, 2 fr. le 100. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près le carrefour des Martyrs.

PHcie COLBERT

La *pharmacie Colbert* est le premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal dépuratif des maladies secrètes* et des *dartres*, et toutes âcretés du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 17 octobre.

M. le comte Lemarois, lieutenant-général de la Légion-d'Honneur, rue Blanche, 23.
Mme ve Sivard de Beaulieu, rue du Port-Mahon, 7.
M. Jacqueau, rue Saint-Dominique, 105.
Mme Vanoni, née Rotanzi, rue des Batailles.
M. Giteau, Palais-Royal, 142.
M. Baltazard, rue Montmartre, 32.
Mme ve Sépine, née Guérin, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 38.
M. Millon, rue Saint-Antoine, 189.
M. Lamerault, rue Neuve-Saint-Paul, 19.
M. Remigny, rue de Bourgogne, 41.
Mlle Richard, rue de Vaugirard, 15.
M. Guibert, rue St-Jacques, 55.
M Lefaucheur, mineur, rue St-Martin, 193.
Mme ve Coulon, née Lestrade, rue Saint-Honoré.
M. Perette, rue Montmartre, 26.
M. Desvillettes, rue des Fourreurs, 7.
M. Petit, rue de Vendôme, 14.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 20 octobre.

	heures
Châlon, fab. de papier, syndicat.	12
Beuvain l'aîné et Ce, négocians, remplacement de caissier.	2
Maire, cordonnier-bottier, vérification.	2
Brusselle, ancien agent d'affaires, clôture	3
Legrand, md de sangsues, id.	3
Chartron, fab. de clouteries, syndicat.	3

Du vendredi 21 octobre.

Robert, md de vins-traiteur, remise à huitaine.	10
Cuvillier fils, charron-carrossier, clôture.	10
Hallot, md de bois, id.	10
Dumas, distillateur, id.	10
Bourgeois, entrepreneur de peintures, id.	12
Alleau, imprimeur-lithographe, syndicat.	12
Guyon, md de beurre et œufs, sous la raison veuve Morin, concordat.	12
Ve Blachez, entrepreneur de voitures publiques, id.	12
Dlle Lacour, mde de charbons, clôture.	2
Janet et Cotelle, libraires, concordat.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

	Octobre.	heures
Carry-Rault, commissionnaire en salines, le	22	10
Devoluet, négociant, le	22	10
Jolly, md de nouveautés le	22	10
Delhomme, fab. de parapluies et ombrelles, le	22	2
Grandjean, md de chevaux, le	22	2
Fliche-Doudemont, md mercier, le	24	12
Bousse, commissionnaire en marchandises, le	24	12
Michel, serrurier-charron, le	25	12
Chaunière, me charron, le	25	3
Brun, négociant, le	26	12
Fayet, ent. d'écritures, le	26	12
Succession Jacques Lefebvre, entrep. gravatier, le	26	1
Desclozest, négociant-droguiste, le	27	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 octobre.

Flotte, ancien marchand boucher, rue Blomet, 33, à Vaugirard. — Juge-commissaire, M. Desportes ; agent, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Du 18 octobre.

Cornet, fabricant de soufflets, rue d'Aval, 7. — Juge-commissaire, M. Moreau ; agent, M. Decagny, rue du Cloître-Saint-Méri, 2.

BOURSE DU 19 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 %. comptant...	105 80	105 95	105 75	105 75
— Fin courant....	105 85	105 95	105 85	105 90
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	70 —	— —
3 %. comp. [c. n.]	— —	78 80	78 60	78 65
— Fin courant...	78 65	78 90	78 40	97 45
R. de Naples cpt.	97 40	97 50	97 40	97 60
— Fin courant...	97 40	97 65	97 —	— —
R. perp. d'Esp. c.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

BRETON

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,